



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2017  
Français  
Original : arabe

[Start1]

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-septième session

1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tunisie\*

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1-2	3
3 Méthode suivie . . . . .	3	3
I. Cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme . . . . .	4-28	3
A. Cadre juridique . . . . .	4-13	3
B. Cadre institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme . . . . .	14-28	5
II. Protection et promotion effectives des droits de l'homme . . . . .	29-116	8
A. Réforme du système judiciaire . . . . .	29-30	8
B. Renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	31-36	9
C. Processus de la justice transitionnelle . . . . .	37-39	10
D. Lutte contre la torture . . . . .	40-60	11
E. Question de l'abolition de la peine de mort . . . . .	61	16
F. Lutte contre la traite des êtres humains . . . . .	62	16
G. État d'urgence . . . . .	63	16
H. Respect des droits de l'homme et lutte contre le terrorisme . . . . .	64	16
I. Renforcement des droits et des libertés collectifs . . . . .	65-67	17
J. Égalité et non-discrimination . . . . .	68-94	17
K. Promotion des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	95-110	21
III. Problèmes et initiatives . . . . .	111-118	26

## Introduction

1. Dans le respect des engagements internationaux relatifs à l'Examen périodique universel pris par la Tunisie, et après présentation d'un rapport national en 2008 et 2012 et d'un rapport à mi-parcours en 2014, la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme a été priée d'établir le présent rapport.

2. Les mesures législatives et institutionnelles ainsi que les initiatives concrètes prises par la Tunisie de 2012 à ce jour pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sont soulignées dans le présent rapport, en tenant compte des recommandations et observations finales formulées par les différents mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

## Méthode suivie

3. Dans le respect des principes directeurs relatifs à l'établissement du rapport national, la Commission nationale a adopté une démarche participative et tenu des consultations avec des représentants d'organisations de la société civile, d'organismes indépendants et d'autres organes nationaux. Le 16 novembre 2016 (annexe I), elle s'est concertée avec des représentants d'un collectif d'associations, sous l'égide de l'Association tunisienne de la santé de la reproduction. La consultation nationale, à laquelle ont été invités des représentants de nombreuses associations (annexe II), s'est déroulée à Tunis le 1<sup>er</sup> décembre 2016. La consultation régionale dans le gouvernorat de Sidi Bouzid dans le centre du pays et d'autres gouvernorats limitrophes a eu lieu le 2 décembre 2016 (annexe III). Le 6 janvier 2017, un dialogue a été organisé avec le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a achevé ce processus le 20 janvier 2017 par l'organisation, à Tunis, d'une consultation nationale sur la première version du rapport. Ce type de démarche contribue à renforcer la coopération et le principe de démocratie participative consacré par la Constitution (annexe IV).

## I. Cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme

### A. Cadre juridique

#### 1. Cadre constitutionnel

4. Organisation politique et administrative : en janvier 2014, l'Assemblée nationale constituante a arrêté le texte de la Constitution tunisienne qui établit un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés publiques, dont les instances juridictionnelles assurent la protection contre toute atteinte. La Constitution définit également les pouvoirs législatif, exécutif, juridictionnel et local et la nature de leurs relations<sup>1</sup>.

5. Codification des droits de l'homme et des réglementations visant à les limiter : l'Assemblée nationale constituante a intégré dans la Constitution de 2014 les droits et les libertés de façon à les doter d'un statut constitutionnel. La loi ne peut que définir la réglementation relative à ces droits, dans les limites fixées par la Constitution, qui dispose que<sup>2</sup> l'État garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Son chapitre II est consacré aux droits politiques, civils,

économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au droit au développement et aux libertés collectives et individuelles. Dans ce chapitre, la Constitution dispose que les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction, et garantit les droits de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Elle établit également le caractère sacré du droit à la vie, auquel il ne peut être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi. L'État est tenu de protéger la dignité de l'être humain et son intégrité physique et d'interdire la torture morale ou physique. La torture est un crime imprescriptible. La Constitution garantit la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles et la liberté de tout citoyen de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire national ainsi que son droit de le quitter. D'après la Constitution, aucun citoyen ne peut être déchu de la nationalité tunisienne, ni être exilé ou extradé, ni empêché de revenir dans son pays; le droit d'asile politique est garanti conformément à ce qui est prévu par la loi et il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique; tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès; les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties et aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés; et l'État doit garantir le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

6. La Constitution garantit les droits d'élire, de voter et de se porter candidat, la représentativité de la femme dans les assemblées élues, la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations, le droit de grève ainsi que la liberté de réunion et de manifestation pacifiques. Elle garantit également le droit à la santé, le droit à une couverture sociale, le droit à l'enseignement public et gratuit et le droit au travail. Sont également garantis la propriété intellectuelle, le droit à la culture et la liberté de création. D'après la Constitution, l'État protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures, et il encourage le sport. Le droit à l'eau est assuré. L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu.

7. Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'homme et de libertés garantis par la Constitution. Celle-ci prévoit que, sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique et pour sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte et garantissent l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution et la souveraineté de la loi<sup>3</sup>.

## **2. Ratification des instruments internationaux et coopération avec les mécanismes des Nations Unies**

8. L'article 20 de la Constitution prévoit que les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution. Les juges peuvent donc les faire appliquer directement. La Tunisie a déjà ratifié 14 des 18 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et levé ses réserves<sup>4</sup>. En 2011, elle a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat aux titres des procédures spéciales à se rendre en Tunisie. Depuis, 15 visites ont été effectuées par un rapporteur spécial ou un groupe de travail, dont 10 ces quatre dernières années (annexe V).

9. Une Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme<sup>5</sup> (annexe VI) a été créée, afin d'éviter de prendre du retard dans la soumission des rapports à l'ONU et de suivre les meilleures pratiques établies dans ce domaine. Cette commission permanente qui relève du Cabinet du Premier Ministre se compose de représentants de l'ensemble des ministères et est présidée par le Ministre chargé des droits de l'homme. En 2016, la Tunisie a soumis des rapports au Comité des disparitions forcées<sup>6</sup>, au Comité contre la torture<sup>7</sup> et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>. Le document de base commun a été actualisé et remis au secrétariat en septembre 2016.

10. La Tunisie appuie l'action menée par le Conseil des droits de l'homme pour élaborer des normes relatives aux droits de l'homme grâce à sa participation à la rédaction de projets de résolution tels ceux concernant la liberté d'expression sur Internet, la protection des journalistes, la place laissée à la société civile, à la démocratie et aux droits de l'homme et la protection de la famille. Elle s'est également portée coauteur de plusieurs résolutions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, au droit à la liberté de manifestation pacifique, au droit au développement et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la discrimination raciale. En sa qualité de membre du Conseil, la Tunisie s'emploiera à promouvoir la réalisation des objectifs de cet organe et à appuyer toutes les initiatives et résolutions visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme.

11. L'ouverture d'un Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Tunisie a joué un rôle dans l'appui à la coopération avec le système international des droits de l'homme grâce à la fourniture d'une assistance technique à l'ensemble des parties prenantes.

12. La Tunisie a également autorisé plusieurs organisations non gouvernementales internationales (Organisation mondiale contre la torture, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et Human Rights Watch) à ouvrir des bureaux dans le pays.

### **3. Cadre législatif**

13. La Tunisie s'emploie à mettre la législation nationale relative aux droits de l'homme en conformité avec sa Constitution et ses obligations internationales, comme indiqué dans le présent rapport.

## **B. Cadre institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme**

### **1. Rôle de l'Assemblée des représentants du peuple**

14. À l'Assemblée des représentants du peuple, la Commission des droits, des libertés et des relations extérieures est chargée d'étudier les lois pertinentes avant leur examen en séance plénière pour adoption. Les textes relatifs aux droits et aux libertés prennent la forme de projets de loi organique, adoptés par l'Assemblée à la majorité absolue de ses membres.

### **2. Rôle du pouvoir judiciaire**

15. La Constitution dispose que la magistrature est un pouvoir indépendant et que le magistrat est indépendant. Celui-ci n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi et toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite. La Constitution prévoit également un ensemble de garanties. Pour la première fois dans l'histoire de la magistrature tunisienne, toutes les structures

juridictionnelles (judiciaire, administrative et financière) relèvent d'un seul conseil : le Conseil supérieur de la magistrature<sup>9</sup>.

16. En 2013, une instance provisoire de supervision de la justice judiciaire a été créée en application d'une loi organique (annexe VII). Cette instance a supervisé la justice judiciaire pendant la période 2013-2016. Le Conseil supérieur du Tribunal administratif et le Conseil supérieur de la Cour des comptes ont poursuivi leurs travaux sous la supervision du Premier Ministre. Le mandat de l'instance provisoire et des deux conseils prend fin à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature dont la Constitution porte création.

17. Le 23 octobre 2016, l'Instance supérieure indépendante pour les élections a supervisé l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature : 32 membres ont été élus, dont 54 % de femmes. Le 14 décembre, les membres élus et les membres nommés *ès qualité* ont prêté serment devant le Président de la République. À ce jour, le Conseil n'a pas entamé ses travaux en raison d'un désaccord portant sur l'interprétation du texte législatif (annexe VIII).

18. Les tribunaux militaires sont prévus à l'article 110 de la Constitution, qui interdit la création de tribunaux d'exception et dispose que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire. Une commission technique s'emploie actuellement à examiner les textes législatifs relatifs à l'organisation des tribunaux militaires et à leur statut en vue de les mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales qui garantissent l'indépendance de la magistrature, l'établissement des règles judiciaires pertinentes et une procédure régulière, en application des dispositions de l'article 149 de la Constitution.

19. Pour rappel, l'indépendance de la justice militaire<sup>10</sup> a été appuyée par la mise en place d'un ensemble de réformes en vue du renforcement des garanties d'un procès militaire équitable (le principe du double degré de juridiction s'agissant du droit de la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique sous sa propre responsabilité et de se constituer partie civile et l'harmonisation des mesures adoptées par les tribunaux militaires, conformément aux principes énoncés dans le Code de procédure pénale). Un conseil de la magistrature militaire a également été créé, le statut des magistrats militaires a été adopté et l'indépendance du procureur militaire par rapport au pouvoir exécutif a été établie en ce qui concerne les poursuites et la suppression du quorum de militaires non magistrats siégeant dans des tribunaux militaires.

### 3. Instances constitutionnelles indépendantes<sup>11</sup>

20. Un chapitre de la Constitution de 2014 est consacré aux instances constitutionnelles indépendantes et toutes les institutions de l'État doivent en faciliter les travaux. Ces instances œuvrent au renforcement de la démocratie et sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles sont élues par l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité qualifiée. La Constitution dispose que la loi fixe la composition de chacune de ces instances, la représentation en leur sein, les modalités de leur élection, leur organisation, ainsi que les modalités de mise en cause de leur responsabilité. En mai 2016, l'Assemblée des représentants du peuple a été saisie d'une mesure législative gouvernementale concernant un projet de loi organique relatif aux dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes.

#### • La Haute Instance indépendante pour les élections

21. Cette instance est chargée de l'administration, de l'organisation et de la supervision des élections et doit assurer la régularité, l'intégrité et la transparence

du processus électoral. Elle est régie par une loi organique<sup>12</sup>; un statut du personnel a été adopté pour faciliter la mission de l'Instance. Elle a été dotée de son propre budget pour s'acquitter de ses tâches et a supervisé les élections législatives et présidentielle de 2014. L'Instance a également publié son plan stratégique pour la période 2016- 2016<sup>13</sup>.

• **L'Instance de la communication audiovisuelle**<sup>14</sup>

22. Cette instance, chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle, veille à garantir la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'une information pluraliste et intègre. Elle remplacera l'Instance indépendante de la communication audiovisuelle<sup>15</sup>. Le Gouvernement prépare actuellement un texte législatif à cet effet.

• **L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption**<sup>16</sup>

23. Cette instance participe à l'élaboration de politiques de bonne gouvernance, en suit la mise en œuvre, sensibilise l'opinion à la question et concourt à la mise en place de mesures pour prévenir et combattre la corruption, en vue de consolider les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité. Elle remplacera la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation<sup>17</sup>. Le Gouvernement a préparé un projet de loi qu'il a présenté à la fin de 2016 à l'issue de consultations au Conseil ministériel, qui le soumettra à son tour pour examen à l'Assemblée des représentants du peuple. Un projet de loi organique relatif à la dénonciation de la corruption et à la protection de ceux qui la signalent est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée.

• **L'Instance du développement durable et des droits des générations futures**

24. Cette instance est obligatoirement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales ainsi que sur les plans de développement. Le Gouvernement s'emploie actuellement à élaborer une mesure législative à cet égard.

• **L'Instance des droits de l'homme : une institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme**

25. Cette instance contrôle le respect des libertés et des droits de l'homme et s'emploie à les renforcer; elle formule des propositions en vue de renforcer le système des droits de l'homme. Elle est tenue d'être consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence. Elle enquête sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes. Cette instance remplacera le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créé en 1991, qui n'applique pas les Principes de Paris. Le Comité a fait plusieurs contributions à l'établissement du présent rapport (annexe XI). Le Gouvernement a déposé un projet de loi en juin 2016 à l'Assemblée des représentants du peuple. Il s'agit d'un projet de loi organique relatif à l'Instance des droits de l'homme, qui a été rédigé à la suite d'une approche participative avec les acteurs compétents en matière de droits de l'homme (annexe XII).

**4. Autres instances indépendantes, créées depuis 2012**

• **L'Instance nationale pour la prévention de la torture**<sup>18</sup> (annexe XIII)

26. Cette instance a été créée dans le respect des engagements pris par la Tunisie, après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : elle est dotée de pouvoirs et d'un mandat étendus en ce qui concerne tous les lieux de détention. Ses membres ont été élus par l'Assemblée des représentants du peuple et

ont prêté serment le 5 mai 2016. Des textes d'application relatifs à l'Instance devraient être publiés.

- **L'Instance Vérité et dignité**<sup>19</sup>

27. Créée en application de la loi organique n° 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (annexe XIV), cette instance a pour mission d'appliquer cette loi. Son mandat couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1955 à la date de promulgation de cette loi. L'Instance a entamé ses travaux après que l'Assemblée nationale constituante a élu ses membres, en mai 2014. Elle est dotée de son propre budget afin d'exécuter sa mission.

- **L'Instance d'accès à l'information**

28. Cette instance veille à la bonne application de la loi qui en porte création<sup>20</sup>. L'Assemblée des représentants du peuple (annexe XV) a ouvert l'appel à candidature aux fins de l'élection des membres de l'Instance. Elle devra garantir le droit de toute personne physique ou morale à l'accès aux informations que détiennent les organismes supervisant les services publics au moyen de l'examen des demandes de recours contre des décisions de refus d'accès à l'information, prises par ces organismes.

## II. Protection et promotion effectives des droits de l'homme

### A. Réforme du système judiciaire

29. En 2012, le Ministère de la justice a adopté le Plan stratégique 2012-2016 visant la réforme du système judiciaire afin de renforcer l'indépendance de la magistrature et de répondre aux attentes des justiciables (annexe XVI)<sup>21</sup>. En 2013, le Ministère a organisé une consultation nationale sur la réforme du système judiciaire en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il a présenté les résultats de cette consultation et les propositions formulées à cette occasion en décembre 2013. En novembre 2014, s'appuyant sur ces résultats et propositions, le Ministère a adopté la Vision stratégique de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire pour la période 2015-2019<sup>22</sup>.

30. Pour appliquer ces plans, le Ministère de la justice a adhéré à plusieurs programmes financés par l'Union européenne, notamment : le programme Aide au partenariat, aux réformes et à la croissance inclusive, qui vise à appuyer la réforme de la justice sur les plans tant structurel qu'humain et à mettre en place un système judiciaire indépendant; le Programme d'appui à la réforme de la justice; le programme de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, créée par le Conseil de l'Europe, afin de mettre en place la Cour de cassation et cinq autres tribunaux pilotes; et le programme intitulé « Soutenir les réformes judiciaires dans les pays du voisinage méridional », qui vise à renforcer la réforme démocratique et politique et à promouvoir l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire. Le Ministère a également mis en place des commissions qui ont pour mission d'élaborer des projets de statuts relatifs aux juges et aux magistrats travaillant dans les cours ordinaires, administratives et financières et aux membres de toutes les autres professions liées à la justice. Afin que la justice puisse se consacrer à l'examen des crimes complexes et difficiles, des pôles judiciaires spécialisés ont été créés, notamment le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme<sup>23</sup> (annexe XVI), saisi de tous les crimes liés au terrorisme énoncés dans la loi portant création de ce pôle et des infractions connexes. Un pôle judiciaire économique et financier<sup>24</sup> (annexe XVII) a également été établi. Il permet de définir la notion d'infraction



économique et les mesures à prendre pour engager des poursuites et mener des enquêtes.

## **B. Renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

31. La diffusion d'une culture des droits de l'homme est inscrite à l'article 39 de la Constitution et a donné lieu aux activités suivantes.

32. S'agissant de la magistrature, l'Institut supérieur de la magistrature a formé 964 juristes spécialisés dans les droits de l'homme depuis 2012. De même, en 2014 et 2016, l'Institut a organisé 14 sessions de formation de magistrats en exercice en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En moyenne, 60 magistrats ont été formés à chaque session. Dans le cadre du programme d'appui à la réforme de la justice, mené en coopération avec l'Union européenne, un accord de jumelage a été signé afin de renforcer la structure de l'Institut supérieur de la magistrature ainsi que ses capacités humaines, pédagogiques et scientifiques. Le Ministère de la justice a également conclu des accords de coopération bilatérale précis à l'intention des magistrats en exercice et des procureurs généraux.

33. En ce qui concerne les cadres et agents des prisons et de la rééducation, le programme public de formation de base, qui relève du service des droits de l'homme, a été renforcé en 2016. Destiné aux cadres pénitentiaires, il est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables dans les prisons.

34. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a organisé en 2013 une séance de formation. En coopération avec le Ministère de la justice, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé une série de cours dont ont bénéficié 1 611 agents. En 2015 et 2016, dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère de la justice et le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, huit séances de formation ont été organisées dans le domaine de la culture des droits de l'enfant et de la protection contre la violence à l'encontre des enfants. En moyenne, 22 cadres et agents travaillant directement avec des enfants ont participé à chacune de ces séances.

35. Le Ministère de l'intérieur a poursuivi son action de renforcement des capacités des agents des forces de sécurité intérieure en matière de formation, conformément aux critères internationaux et aux principes constitutionnels et législatifs nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dans le cadre de la coopération internationale établie notamment avec le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le CICR et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées. En 2015, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a organisé une séance de formation consacrée à la lutte contre le terrorisme et au respect des droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité intérieure et de la protection civile. Cette formation portait sur les moyens de contrôle et de protection, le code de conduite morale et juridique que la police doit respecter, les droits de l'homme, l'interdiction de la torture, les critères internationaux relatifs aux arrestations et les normes en matière de détention. Des manuels didactiques sont également en cours d'élaboration dans les écoles de formation des agents de la sécurité intérieure et la construction de l'académie de police a commencé.

36. Le Ministère de la défense a quant à lui formé un certain nombre de juges siégeant dans des tribunaux militaires dans le domaine du droit international humanitaire aussi bien en Tunisie qu'à l'étranger. Des séances de formation ont notamment été organisées de 2012 à 2016 à l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie) et, ces quatre dernières années, au centre de formation du Partenariat pour la paix situé à Ankara au sujet de la lutte contre la traite des personnes. Le Ministère a également participé au vingt et unième cycle de formation panarabe dans le domaine du droit international humanitaire organisé à Tunis en avril 2016. Il a organisé, de 2013 à 2015, une formation et un cours de droit international humanitaire à l'École d'application des services de santé des armées. En août 2014, il a participé à Tunis à une séance d'information présentée par un représentant des forces armées au CICR sur les moyens de coopération possibles entre le Ministère tunisien de la défense et le CICR. Le Ministère s'emploie également à enseigner les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les différentes écoles de formation militaire en fonction des catégories visées et à publier des manuels de procédures et des brochures sur le droit international humanitaire.

### C. Processus de la justice transitionnelle

37. La loi organique n° 2013-53 définit les domaines d'application de la justice transitionnelle : établir les faits, préserver la mémoire collective, demander aux responsables d'atteintes aux droits de l'homme de rendre compte de leurs actes, dédommager les victimes, rétablir leur dignité et assurer la réconciliation et la réforme des institutions, et elle a porté création de l'Instance Vérité et dignité. Une fois ses travaux entamés, cette instance a adopté en 2015 le manuel de procédures d'arbitrage et de réconciliation et, en 2016, le manuel de procédures de la Commission d'enquête et d'investigation<sup>25</sup>. À la fin du délai prévu pour le dépôt des plaintes et des requêtes, l'Instance avait reçu 62 326 dossiers, entendu 13 165 victimes et diffusé des audiences publiques dans les médias les 17 et 18 novembre 2016, les 14 et 15 décembre 2016 et les 14 et 26 janvier 2017. Des chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle ont été créées au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de plusieurs gouvernorats<sup>26</sup> (annexe XVIII). L'Instance provisoire de gestion de l'ordre judiciaire<sup>27</sup> a nommé des juges auprès des chambres criminelles de ces tribunaux de première instance, spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle, en vue d'examiner les affaires relatives à la justice transitionnelle.

38. Dans le cadre d'une coopération entre le Ministère de la justice, l'Instance Vérité et dignité, l'Instance provisoire de gestion de l'ordre judiciaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le PNUD, un manuel des procédures relatives aux obligations des chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle est en cours d'élaboration. Il faut savoir qu'avant la création de l'Instance, les blessés et les familles des martyrs de la révolution ont été dédommagés et des avances ont été versées aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale et dont les demandes d'indemnisation revêtaient un caractère urgent (annexe XIX).

39. La justice militaire a également été saisie des crimes et autres violations commis à l'encontre des manifestants et des contestataires durant la révolution, du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011, après que la justice judiciaire a cessé de les examiner et que des enquêtes ont été ouvertes concernant plusieurs types d'infractions commises, y compris l'homicide volontaire avec préméditation, l'homicide volontaire et les coups et blessures volontaires. Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de plusieurs chefs et responsables des services de

sécurité et d'agents sur le terrain et des indemnités ont été versées aux familles des martyrs et des personnes blessées pendant la révolution. La cour d'appel militaire reste saisie de ces affaires après que la cour suprême a annulé les arrêts et renvoyé les affaires devant une autre juridiction. La justice militaire a également été saisie d'affaires concernant les auteurs de certaines violations des droits de l'homme auxquelles ont été exposés les militaires sous le précédent régime dans le cadre de l'affaire du lieudit Barraket Essahel. Une condamnation a été prononcée dans certaines affaires en cours, et les victimes de ces violations ont été indemnisées après le rejet des exceptions d'irrecevabilité présentées par la défense et de la demande d'abandon des poursuites par le Ministère public pour prescription, en raison d'obstacles matériels et juridiques empêchant les victimes de poursuivre les auteurs des violations commises en 1991.

#### **D. Lutte contre la torture**

40. L'article 23 de la Constitution prévoit que l'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. L'article 29 dispose qu'aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est alors immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. L'article 30 garantit le droit de tout détenu à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État prend en considération l'intérêt de la famille et veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réadaptation du détenu et à sa réinsertion dans la société. La Constitution consacre également le principe selon lequel le crime de torture est imprescriptible, sur lequel s'appuie l'article 24 de la loi organique portant création de l'Instance nationale de prévention de la torture.

41. Par ailleurs, la loi organique n°2016-5<sup>28</sup> modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, entrée en vigueur au début de juin 2016, représente une garantie essentielle pour ce qui est de la prévention de la torture puisqu'elle réduit la durée de la garde à vue du suspect, qui a le droit de désigner un avocat pour l'assister lors de l'interrogatoire et de demander d'être soumis à un examen médical (annexe XX).

42. Sur le plan opérationnel, le Ministère de l'intérieur a organisé des ateliers, des séances de formation et des journées d'étude à l'intention des agents des forces de sécurité intérieure, en coopération avec plusieurs organisations internationales et nationales telles que l'Association suisse pour la prévention de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le CICR. Ces activités étaient consacrées à la lutte contre les mauvais traitements et la torture et au renforcement des capacités, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles visaient également à renforcer la surveillance des lieux de privation de liberté.

43. En coopération avec le CICR à Tunis, le Ministère de l'intérieur met également en œuvre un projet sur l'amélioration du traitement des personnes en garde à vue, dont les six éléments essentiels sont : la formation de base et complémentaire pour mieux traiter les détenus en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits de l'homme; l'amélioration de l'infrastructure des centres de détention; l'élaboration d'un manuel de procédures unifié sur l'interrogatoire; la préparation d'une affiche indiquant les garanties dont jouissent les personnes gardées à vue à placarder dans tous les centres de sécurité; l'élaboration d'un manuel des bonnes pratiques à l'intention des agents chargés de faire appliquer la loi en matière de détention des suspects, qui vise à établir les règles de déontologie;

et la consolidation de l'aspect humain au moment d'appliquer la loi dans les cellules et centres de détention.

44. Il convient de rappeler qu'après la révolution, le Ministère de l'intérieur a publié de multiples circulaires, télégrammes et instructions à l'intention des agents des forces de sécurité intérieure en vue d'améliorer leurs relations avec les détenus, d'intensifier la lutte contre la criminalité et de poursuivre les auteurs d'infractions dans le cadre d'une démarche s'appuyant sur le respect de la loi et l'application du principe de sûreté républicaine responsable, caractérisée par la transparence, l'impartialité, le fait d'être au service du citoyen et d'avoir un bon comportement face aux réunions, aux rassemblements et aux manifestations pacifiques. À cet égard, un projet de code de déontologie à l'intention des forces de sécurité intérieure, fondé sur des pratiques démocratiques au sein des organes de sécurité, qui renforcent le principe de sûreté républicaine, a été élaboré conformément à l'article 19 de la Constitution. Une commission établie au Ministère de l'intérieur a été chargée de réviser la loi<sup>29</sup> portant statut général des forces de sécurité intérieure et la loi<sup>30</sup> réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, afin de les mettre en conformité avec les principes fondamentaux des droits de l'homme.

45. Les différents comités de pilotage créés dans le cadre de la réforme et de la modernisation du secteur continuent de mettre au point la législation visant à réglementer et encadrer les activités menées en matière de sécurité, de définir les mandats relatifs au cadre juridique de la police de proximité et d'établir le code de conduite concernant le traitement des plaintes et les procédures d'enquête. Par exemple, le projet d'appui à la prévention, à la préparation et aux interventions en cas de crise en Tunisie est mené avec le PNUD et le programme d'appui à la réforme et à la modernisation du secteur de la sécurité avec l'Union européenne.

46. S'agissant du dispositif de contrôle externe des lieux de détention, la cellule des droits de l'homme relevant du Ministère de l'intérieur continue de coordonner les activités avec les associations et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales afin d'établir des garanties procédurales et de réduire les risques que des actes de torture ne soient commis : il a autorisé des représentants du CICR, du Parlement européen, de Médecins du monde, de Human Rights Watch et du Centre danois de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture à effectuer à 59 reprises des visites dans des lieux de détention.

47. La visite en Tunisie en avril 2016 de la mission de la délégation du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été facilitée. En parallèle, le Ministère de l'intérieur a donné des instructions en vue de faciliter les activités de l'Instance nationale de prévention de la torture lorsque celle-ci commencera ses travaux.

48. Le Ministère de la justice a quant à lui publié à la fin de 2014, en coopération avec le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de torture, un manuel concernant la lutte contre la torture, qui a été adopté en vue de la formation de 140 magistrats, dont 60 dans le cadre d'une formation de formateurs répartis dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance. Ces deux prochaines années, chacun d'entre eux devrait former de 10 à 15 magistrats.

49. Après que la Tunisie l'a ratifié, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été intégré aux cours concernant les droits de l'homme destinés à toutes les personnes suivant une formation à l'École nationale des prisons et de la rééducation. Celles-ci ont également été informées de la mission du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants qui, en sa qualité d'instrument international de prévention, est autorisé à se rendre dans les lieux de détention. Depuis la publication du décret<sup>31</sup> portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public, la Direction générale des prisons et de la rééducation distribue ce code et organise des séances de formation pour faire mieux connaître son contenu. Les services d'inspection des prisons et de la rééducation effectuent régulièrement des visites sans préavis dans les unités pénitentiaires afin de prendre connaissance des problèmes rencontrés dans le cadre de ce service public et de mettre fin aux manquements.

50. En 2013, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Ministère de la justice a organisé un cycle de formation sur les droits de l'homme et la visite des lieux de détention. Avec l'aide du Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, le Ministère a organisé des séances de formation qui ont abouti à la publication d'un aide-mémoire sur la visite des lieux de détention. Une formation a également été proposée par le CICR aux agents pénitentiaires. De plus, en coordination avec le bureau de la délégation régionale du CICR à Tunis, le Ministère de la justice a créé une cellule de réflexion qui sera chargée de soumettre des propositions pour limiter la surpopulation carcérale à court et moyen terme.

51. S'agissant de la visite des lieux de détention, le Ministère de la justice a signé, le 10 décembre 2012, neuf mémorandums d'entente avec des associations de défense des droits de l'homme autorisant des représentants de ces dernières à s'y rendre. À la fin de décembre 2016, 664 visites de ce type avaient déjà été effectuées. Des mesures ont pu être prises à la suite de ces mémorandums et l'Instance nationale de prévention de la torture a été chargée de sa mission. Les associations qui souhaitent effectuer des visites en ont obtenu l'autorisation, après l'examen des demandes au cas par cas. C'est dans ce cadre qu'a été signé le 10 juillet 2015 un mémorandum d'entente avec la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme et ses diverses sections afin que ses représentants puissent se rendre dans des prisons et examiner la situation des détenus. Le 17 mai 2016, le Ministère de la justice et Penal Reform International ont décidé d'un commun accord d'exécuter sur deux ans deux projets concernant l'imposition de peines de substitution à l'incarcération dans la prison de Messadine et le renforcement de l'approche axée sur les droits de l'homme dans le traitement des détenus incarcérés dans les prisons et le centre de rééducation des mineurs délinquants de Sidi el-Hani. Le 12 janvier 2016, le Ministère a signé un accord avec le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance au terme duquel des représentants spécialisés de la protection de l'enfance peuvent se rendre dans des centres de rééducation des enfants pour prendre connaissance des conditions d'hébergement et de vie, le degré de respect des droits de l'enfant et la façon dont ils sont traités.

52. Il convient de signaler que dans les divers tribunaux de première instance, le Ministère public tient un registre dans lequel figurent les dossiers des plaintes déposées pour acte de torture, la suite qui y est donnée, un aperçu de l'enquête ouverte à la suite du dépôt d'une plainte, jusqu'à l'ouverture d'un procès et le jugement prononcé, de façon à en connaître l'issue et à assurer un suivi. Pour rappel, la Tunisie est dotée depuis 2008 d'un solide système de données statistiques aux services de l'Inspection générale relevant du Ministère de la justice, pour s'assurer que la durée de la détention provisoire prévue par la loi n'est pas dépassée.

53. Sous la supervision du Ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'homme et en coopération avec le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de torture, un atelier a été organisé le 16 novembre 2016 sur le renforcement du cadre juridique de la lutte contre cette pratique et donné l'occasion d'évoquer les lacunes dont pâtit le droit

tunisien et de présenter des propositions pour les combler. Le 8 décembre 2016, des représentants du Ministère de la justice, de l'Instance nationale de prévention de la torture et du Centre de recherche se sont réunis pour examiner les problèmes liés à la prévention de la torture et la lutte contre cette pratique. Ils ont publié à l'issue de cette réunion un document de travail commun pouvant servir de fondement pour examiner les textes juridiques pertinents et prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne en particulier : la nullité des aveux obtenus sous la torture; les affaires d'allégations d'actes de torture portées devant les tribunaux; les mécanismes d'examen des plaintes et de lutte contre l'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements à toutes les étapes de la procédure judiciaire; et la protection des victimes, de leurs proches et des témoins. En application d'un accord conclu entre le Ministère des affaires sociales et le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture, le Ministère a soutenu l'ouverture d'un bureau du Centre à Tunis qui a pour mission de prendre en charge les victimes, de les accompagner et de faciliter leur réinsertion sociale. Il doit également renforcer les compétences des acteurs sociaux en ce qui concerne le soutien psychosocial apporté aux victimes de torture et d'autres actes de violence et leur réadaptation.

54. Pour mettre la législation nationale en conformité avec la Constitution et les normes internationales, y compris les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités ont créé deux commissions techniques au Ministère de la justice, qui doivent procéder à un examen minutieux du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de l'élaboration de la politique pénale publique, de la présentation de propositions concernant l'ensemble du système pénal et les sanctions et de la mise en conformité de ces dispositions législatives avec les normes internationales, en particulier en matière de lutte contre la torture, et encourager des peines de substitution à l'incarcération et limiter les peines d'emprisonnement.

55. Donnant suite aux recommandations adressées à la Tunisie par le Comité des Nations Unies contre la torture après examen de son troisième rapport périodique en avril 2016, la Commission permanente a pris des mesures pour établir les rapports sur la marche à suivre afin d'appliquer les recommandations, qui seront présentés pour examen à l'ensemble des parties prenantes.

56. Concernant la stratégie menée pour lutter contre la surpopulation carcérale, le Ministère de la justice a organisé en février 2015, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Penal Reform International, un atelier intitulé « Vers une stratégie nationale pour réduire la surpopulation carcérale en Tunisie ». Cet atelier a été précédé de plusieurs rencontres visant à débattre de la réforme du système pénitentiaire et notamment de deux colloques internationaux sur le thème « Les prisons : situation actuelle et perspectives », en 2013 et 2014, et d'un atelier intitulé « Les Règles de Bangkok : état des lieux, défis et priorités pour la Tunisie », organisé en mai 2014 par le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, en coopération avec le Ministère de la justice. Les mesures suivantes ont été adoptées :

- **Limitation de l'incarcération et de la détention**

57. Application des peines de substitution prévues par la loi (travail d'intérêt général et restitution); mise en place d'autres peines de substitution afin d'éviter l'incarcération; et élaboration d'une politique de réadaptation et de réinsertion. En coopération avec l'Union européenne et dans le cadre du programme d'appui à la réforme de la justice, un système de responsabilisation a été établi en Tunisie, en attendant la mise en place d'un cadre juridique intégré qui le complétera. Ce système vise notamment à aider les juges à ajuster les peines en fonction de la nature de l'infraction commise et de la personnalité de l'accusé; à réduire la

surpopulation carcérale; à mettre en conformité les conditions de détention avec les normes internationales et la législation nationale; à faire baisser le taux de récidive; et à garder les personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt dans leur entourage familial et social.

58. Des solutions de substitution à la détention seront proposées en attendant le procès, notamment la surveillance judiciaire et le placement sous surveillance électronique, ce qui réduira considérablement le recours à la détention provisoire et facilitera l'octroi d'une grâce et d'une libération conditionnelle en priorité afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Les détenus contre lesquels a été prononcée une peine définitive pourront bénéficier de ces mesures s'ils remplissent les conditions et critères requis.

• **Infrastructures**

59. Le Ministère de la justice et la Direction générale des prisons et de la rééducation ont été chargés d'aménager de nombreuses prisons en vue d'accroître leur capacité d'accueillir jusqu'à 1 480 détenus dans les nouvelles ailes des prisons de Sfax, Mahdia, Monastir et Messadine (gouvernorat de Sousse). De juin à septembre 2017, les prisons seront en mesure d'héberger 1 600 prisonniers à la suite de l'aménagement des établissements de Gabès et de Borj el-Amri et du centre d'Oudhna, en s'appuyant sur les ressources du Ministère ou l'intervention du bureau des Nations Unies. De plus, une nouvelle unité carcérale sera créée dans la région de Nabeul (avec une capacité d'accueil de 1 000 prisonniers) et dans le gouvernorat de Béja. Un centre sanitaire a été également établi à la prison de Borj el-Amri et comprend plusieurs services (physiothérapie, radiologie et soins dentaires). Des espaces pour accueillir 300 prisonniers supplémentaires ont été aménagés à des fins de formation, de mise en service et de rééducation, notamment à Sfax. Il convient de noter que les femmes et les hommes sont séparés dans les prisons et durant la détention dans les centres de sécurité. Une prison est réservée aux femmes dans la capitale et peut accueillir 700 détenues. Sept autres prisons comprennent une aile réservée aux femmes<sup>32</sup>. On compte 661 femmes sur un total de 23 553 détenus ou condamnés (annexe XXI). La situation des mères détenues et de leurs enfants vivant avec elles en prison est également prise en compte. Ainsi, on a commencé à utiliser l'espace réservé aux femmes enceintes et aux femmes malades dans la prison de Manouba après qu'il a été aménagé par Penal Reform International. Cette expérience sera étendue à d'autres prisons.

• **Élaboration des lois**

60. En plus des deux commissions créées au Ministère de la justice pour réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale, les sanctions relatives à certaines infractions ont été revues, y compris dans le cadre du projet de loi relatif aux stupéfiants qui a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis à l'Assemblée des représentants du peuple. Il y est proposé que le Ministère public n'engage pas de poursuites à l'encontre d'une personne ayant demandé elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, d'un proche, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un médecin à suivre un traitement médical et psychologique en raison de son état de santé et n'ayant pas interrompu ce traitement ni quitté l'établissement de santé sans l'accord de ses médecins traitants. Grâce à ce projet de loi, le tribunal saisi pourrait tenir compte des circonstances justifiant une remise de peine en cas d'infraction liée à la consommation de stupéfiants conformément aux dispositions de l'article 53 du Code pénal. Une commission a également été créée au Ministère de la justice en vue de modifier la loi<sup>33</sup> relative à l'organisation des prisons.

## **E. Question de l'abolition de la peine de mort**

61. L'article 22 de la Constitution dispose que le « droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ». Il convient de signaler que la question de l'abolition de la peine de mort a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale constituante ainsi qu'entre les partis politiques et l'ensemble des composantes de la société civile. En août 2012, un séminaire national sur « la peine de mort entre l'abolition et le maintien » a été organisé et fait apparaître de profondes divergences. Aucune condamnation à mort n'a néanmoins été exécutée en Tunisie depuis le 17 novembre 1991. La Tunisie comptait en outre parmi les États qui ont appuyé l'institution d'un moratoire, demandée par l'Assemblée générale dans les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées en 2012, 2014 et 2016<sup>34</sup>.

## **F. Lutte contre la traite des êtres humains**

62. La loi organique<sup>35</sup> visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains a été promulguée : elle recouvre notamment toute forme d'exploitation à laquelle pourraient être exposées des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Cette loi a porté création d'une instance nationale chargée d'élaborer une stratégie globale pour prévenir la traite des êtres humains, en sanctionner les auteurs, engager des poursuites à leur encontre, protéger les victimes et leur apporter une aide, par exemple en coordonnant l'action menée par les différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains (annexe XXII). Le personnel du Ministère de la défense nationale participe aux opérations de sauvetage en mer. Il apporte les premiers secours aux naufragés puis les remet aux autorités locales. Ces six dernières années, 480 opérations de secours ont été menées auprès de 6 762 personnes et s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la migration illégale, qui est la principale forme de traite des êtres humains. Le Ministère assure également le contrôle des frontières par des opérations de reconnaissance aérienne et terrestre pour empêcher la contrebande de marchandises et d'armes et la traite des personnes.

## **G. État d'urgence**

63. Le décret n°78-50 de 1978 régit l'état d'urgence et un projet de loi organique est en cours de rédaction pour en harmoniser le texte avec les dispositions de la Constitution. Compte tenu des conditions de sécurité que connaît le pays et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'état d'urgence a été décrété et sa durée prolongée à maintes reprises, notamment en janvier 2017. À chaque fois, le Secrétaire général de l'ONU en est notifié et il est souligné qu'aucun droit ou liberté énoncé dans le Pacte n'est suspendu.

## **H. Respect des droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

64. La loi sur la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, promulguée en août 2015, porte création de trois mécanismes : la Commission nationale de lutte contre le terrorisme; la Commission des analyses financières; et le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme. À la fin de 2016, le Président de la République a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, élaborée conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Tous les ministères s'emploient à établir des plans pour mettre en œuvre cette stratégie.



## I. Renforcement des droits et des libertés collectifs

65. Le décret-loi n°2011-115 de 2011 qui encadre la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition est en cours de révision pour être mis en conformité avec les dispositions de la Constitution et les normes internationales. À cet égard, depuis 2014, un groupe de magistrats est formé dans le cadre de la coopération entre l'Observatoire tunisien de l'indépendance de la magistrature, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'article 19, pour veiller à en appliquer les dispositions, en tenant compte des normes internationales. D'après le décret-loi n°2011-41 de 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs, un porte-parole a été nommé dans de nombreux organismes publics et dans les tribunaux pour faciliter la communication avec les médias en attendant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2016-22 de 2016.

66. La Constitution garantit la protection des données personnelles. L'article 24 dispose que l'État protège la vie privée et les données personnelles des citoyens, sachant que ce droit avait déjà été établi par la loi organique n° 2004-63. En outre, le Premier Ministre examine actuellement un projet de loi organique qui porterait adhésion à la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son Protocole additionnel n°181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

67. En 2016, l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel, créée en application de la loi organique susmentionnée, a formulé 20 avis consultatifs à la demande d'organismes publics et traité 60 dossiers par mois. En décembre 2016, l'Instance a reçu la visite du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée en vue de l'organisation, en mai 2017, d'une rencontre internationale en Tunisie sur la vie privée, les données personnelles et la diffusion de l'information.

## J. Égalité et non-discrimination

### 1. Protection et promotion des droits de la femme

68. La Constitution consacre l'égalité hommes-femmes par la formule « les citoyens et les citoyennes », reconnaît que la famille est la cellule de base de la société et garantit le droit à la protection et à l'instruction de l'enfant<sup>36</sup>.

69. D'après l'article 46 de la Constitution, l'État est tenu de protéger les droits acquis de la femme, énoncés dans le Code du statut personnel, de les consolider et de les promouvoir. Les lois relatives au statut personnel font partie des lois organiques.

70. Le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance s'emploie à préserver les droits de la femme acquis même avant la promulgation de la Constitution. Pour faciliter l'accès des femmes aux services de ce Ministère, en milieu tant urbain que rural, 24 commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille, couvrant l'ensemble du territoire, ont été créés en 2013<sup>37</sup>. Le Ministère a également fait l'objet d'une restructuration pour appuyer l'égalité des chances et l'égalité des sexes, assurer la participation des femmes à la vie socioéconomique et leur émancipation économique par la création de services administratifs chargés de surveiller et de combattre les formes de discrimination et la violence à leur encontre. Deux autres services ont été créés pour assurer l'émancipation économique et la promotion des femmes vivant dans des zones rurales.

71. Depuis 2015<sup>38</sup>, en application du principe de l'égalité des sexes, le voyage du mineur est soumis à l'autorisation de l'un des deux parents, du tuteur ou de toute

personne ayant sa garde. Il était auparavant soumis à l'autorisation du père. Ce principe est également appliqué à la délivrance des documents de voyage (annexe XXIII).

72. L'égalité a été assurée sur le plan institutionnel en 2016 par la création de l'Observatoire Genre et égalité des chances (annexe XXIV), qui œuvre à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la planification, la programmation, l'évaluation et le budget afin d'éliminer toutes les formes de discrimination sexuelle. Pour garantir l'égalité en matière d'emploi et de rémunération, consacrée par la loi, les services de l'Inspection du travail veillent à prendre des mesures de dissuasion en cas de non-respect par les employeurs des dispositions du Code du travail, qui régit les conditions d'emploi et de rémunération.

73. La Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle exige de quiconque obtient une licence pour la création et l'exploitation d'une chaîne de radiodiffusion ou de télévision privée de respecter un ensemble de principes essentiels, dont « la protection des droits de la femme et l'abolition des stéréotypes entachant son image dans les médias ».

74. La stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, adoptée en 2008, est mise en œuvre depuis 2012 en coopération avec plusieurs organismes des Nations Unies et de multiples composantes de la société civile. Elle comporte quatre volets : contrôle, suivi et évaluation du phénomène de la violence à l'égard des femmes; prestation de services adéquats et diversifiés de manière à recenser les besoins des femmes victimes de violences et à y répondre; mobilisation sociale et prise de conscience collective afin de faciliter les changements de comportement et d'éliminer la violence à l'égard des femmes; appel et mobilisation pour la révision des textes juridiques et appui à un système législatif qui empêche les actes de violence à l'égard des femmes et les érige en infraction.

75. Un projet de loi organique relatif à l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été soumis en juillet 2016 pour examen et adoption à l'Assemblée des représentants du peuple. Il est de portée générale et a trait à la prévention, à la dissuasion, à la protection et à la mise en place de mécanismes institutionnels. Un plan visant à défendre et soutenir ce projet de loi a également été élaboré, tout comme un cadre juridique des centres de protection des femmes victimes de violences. Le centre Al-Aman pour la protection des femmes victimes de violences, aménagé en 2015, est géré en partenariat avec la société civile. Une liste des services proposés aux femmes vulnérables victimes de violences a été établie et diffusée. Des mesures ont été prises afin de poursuivre l'exécution du projet pilote concernant les mécanismes multisectoriels pour la prise en charge des femmes victimes de violence dans le Grand Tunis, lancé en 2014. Les protocoles sectoriels pour la prise en charge des femmes victimes de violences ont ainsi été établis dans les domaines de la femme, la famille et l'enfance, de la santé, de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales et un petit guide de procédures a été publié en ce qui concerne leur prise en charge sectorielle. Le 25 novembre 2016, un numéro vert a été mis en service pour offrir des services d'écoute, d'accompagnement et d'orientation aux femmes victimes de violences : 266 appels téléphoniques avaient été déjà enregistrés à la fin de 2016.

76. En décembre 2016, tous les ministères compétents avaient déjà signé les protocoles sectoriels relatifs à la sensibilisation et à la prise de conscience en attendant la signature de l'accord multisectoriel. Les dispositions du décret-loi n° 2011-35<sup>39</sup>, qui établit le principe de la parité hommes-femmes dans les listes électorales selon un système de rotation, ont également contribué à l'augmentation du nombre de femmes siégeant à l'Assemblée nationale constituante. Même si elles

n'occupaient pas plus de 65 sièges sur un total de 217 (soit 29,95 %), ce taux est passé à 31,3 % à l'Assemblée lors des élections de 2014, puis à 34,56 % (soit 75 sièges). Le principe de parité horizontale et verticale a été inscrit dans le projet de loi relatif aux élections municipales, ce qui permettra d'accroître la participation des femmes à la gouvernance locale.

77. En 2012, nombre de programmes et d'activités ont été mis en place pour encourager les femmes à participer à la vie publique et politique grâce à une action de sensibilisation des électrices à l'initiative consistant à les inscrire sur les listes, à les encourager à participer au processus dans les bureaux de vote ainsi qu'à l'observation des élections. Une réunion internationale sur la participation des femmes à la vie politique a notamment été organisée en octobre 2012.

78. Le Ministère de la défense nationale a organisé un séminaire sur les perspectives d'avenir des femmes dans l'armée dans le cadre de l'Initiative 5+5 Défense, auquel ont participé diverses parties prenantes nationales et internationales. Le Ministère a également créé une cellule de réflexion afin d'étudier la situation de la femme dans les forces armées afin de lutter contre les différentes formes de discrimination sexuelle. Dans l'armée, les femmes prennent part à toutes les activités militaires et ont la possibilité d'occuper de multiples postes de commandement.

79. En matière d'emploi, un programme national a été mis en place pour donner une impulsion aux initiatives économiques concernant les femmes par l'établissement d'un plan de financement spécifique à taux réduit. Une formation, des aides et un accompagnement ont également été proposés aux femmes entrepreneurs, sous la supervision d'une unité de gestion par objectifs, pour le suivi du programme de promotion de l'égalité hommes-femmes, créée en août 2016.

80. De nombreux programmes ont été mis en place à l'appui de l'autonomisation économique et sociale, dont le plus important est le projet national intégré de lutte contre la rupture scolaire des filles en zone rurale, en coopération avec les ministères des transports, de l'éducation, de la culture et de l'intérieur et l'association Almadanya, spécialisée dans le transport scolaire en milieu rural. Un accord multisectoriel a été signé à cet effet en avril 2015. Une étude est actuellement réalisée dans cinq gouvernorats au sujet du travail des femmes en zone rurale pour savoir dans quelle mesure elles bénéficient d'une protection sociale.

81. En 2016, un programme d'alphabétisation a été mis en place en application d'un décret ministériel daté du 17 décembre 2015 relatif à l'élaboration d'un programme d'alphabétisation, coordonné par les ministères des affaires sociales, de la femme, de la famille et de l'enfance et de l'éducation. En octobre 2016 a été signé un protocole relatif à l'établissement d'un cahier des charges définissant les critères et obligations à remplir par les acteurs intervenant dans le domaine du transport des ouvrières du secteur agricole.

82. Des services éducatifs, des consultations médicales et des moyens de contraception continuent d'être proposés gratuitement dans 36 centres permanents répartis sur l'ensemble du territoire national et par 32 équipes et deux dispensaires mobiles afin de faciliter l'accès des femmes à ces services dans les zones reculées et de faire profiter un plus grand nombre d'entre elles d'au moins une consultation durant la grossesse afin de se rapprocher du taux enregistré en milieu urbain, à savoir 98,2 %. En dépit des efforts déployés, la Tunisie ne parvient pas à faire en sorte que toutes les femmes enceintes bénéficient de quatre consultations en moyenne durant leur grossesse. En effet, 15 % des femmes ayant déjà donné la vie n'ont pas bénéficié de ces consultations, en particulier dans le centre-ouest, le nord-ouest et le sud du pays.

83. Malgré l'amélioration de la couverture sanitaire dans les régions rurales, des lacunes subsistent et sont liées essentiellement à des écarts régionaux en matière de prestation de services de planification familiale. D'après les résultats de l'enquête à indicateurs multiples sur l'état de santé des femmes et des enfants, plus de 10 % des besoins en matière de contraception ne sont pas satisfaits dans le centre-ouest du pays, contre 7 % au niveau national. Les écarts régionaux sont également manifestes en ce qui concerne la mortalité maternelle, avec 56 décès pour 1 000 naissances dans le sud-est, 67 dans le nord-ouest et 27,9 dans le nord-est.

84. Le Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme s'emploie à promouvoir et protéger les droits de la femme par un ensemble d'initiatives (annexe XXV).

## **2. Promotion et protection des droits de l'enfant**

85. D'après l'article 47 de la Constitution, l'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. La révision du Code de la protection de l'enfant a également commencé et l'ajout d'un chapitre consacré à la protection des enfants victimes est envisagé. Des mesures sont également prises pour appliquer l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant sa participation à l'élaboration des politiques publiques et notamment à celui du plan de développement quinquennal 2016-2020, grâce à l'organisation d'ateliers régionaux afin d'entendre des propositions formulées par des enfants. Une brochure sur ce que les enfants et les adolescents attendent du plan de développement 2016-2020 a également été préparée.

86. En outre, deux projets de loi organique ont été rédigés : le premier pour adhérer au troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le second à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, après consultation avec les ministères compétents et la société civile.

87. Des mesures ont été prises de septembre 2013 à décembre 2014 pour établir un Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, en coopération avec le Bureau international du Travail. Les services de l'Inspection du travail contrôlent également l'emploi d'enfants dans les entreprises pour assurer l'application des dispositions qui le régissent, en particulier concernant l'âge minimum et les conditions de travail. Un projet de loi relatif à la lutte contre la cybercriminalité est également en cours d'élaboration, avec des dispositions consacrées à la protection de l'enfant dans le cyberspace. Un ensemble de mesures a également été pris s'agissant de la petite enfance, des enfants en situation précaire et des enfants en conflit avec la loi (annexe XXVI).

## **3. Promotion des droits des personnes handicapées**

88. La protection des personnes handicapées contre toute forme de discrimination est clairement garantie à l'article 48 de la Constitution. Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, a été approuvé<sup>40</sup>.

89. Par ailleurs, le taux des recrutements annuels dans la fonction publique et dans les entreprises et établissements publics ou privés employant 100 personnes ou plus réservés aux personnes handicapées est passé <sup>41</sup> de 1 à 2 %. En 2014, une

commission a été créée pour examiner tous les textes législatifs afin de recenser les dispositions discriminatoires. Des centres spécialisés pour les enfants souffrant d'un lourd handicap ont été créés partout dans le pays, de même que deux centres publics de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie. Une centaine de handicapés moteurs se rendent dans chacun d'entre eux.

90. Un programme national de promotion des activités rémunératrices pour les personnes handicapées nécessiteuses, capables de travailler, a été mis en place et permet de financer chaque année environ 700 projets; des mesures sont également prises pour leur fournir des logements sociaux. Les crédits budgétaires alloués aux appareils orthopédiques visant à faciliter leur insertion ont augmenté, passant de 1,2 million de dinars tunisiens en 2012 à 2 001 500 dinars en 2016.

91. Malgré les difficultés rencontrées, une amélioration a été observée sur l'ensemble du territoire s'agissant de faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports et aux services, grâce à plusieurs expériences fructueuses (annexe XXVII). L'État s'efforce d'appuyer les organisations de la société civile qui œuvrent dans ce domaine sur les plans matériel et logistique ou en matière de formation. En vue d'assurer l'égalité des chances entre tous les élèves, les psychologues scolaires ont été chargés de jouer le rôle de coordonnateur régional pour l'intégration scolaire afin de suivre les élèves handicapés et les élèves doués qui se heurtent à des difficultés d'apprentissage à tous les stades de leur scolarité. Un plan de sensibilisation et de formation a été mis en œuvre concernant la psychologie et le comportement. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs participant au processus éducatif, et des heures ont été réservées pour assurer un suivi de qualité dans les écoles axées sur l'intégration. Durant l'année scolaire 2014-2015, environ 3 000 élèves handicapés étaient inscrits dans des écoles primaires.

92. En 2013, le montant de l'aide financière apportée aux étudiants handicapés a augmenté et du temps supplémentaire leur a été accordé durant les examens.

#### **4. Lutte contre la discrimination raciale**

93. Une Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale a été établie au Ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile, et des droits de l'homme. Il lui a été demandé de dresser un état des lieux et de concevoir une stratégie afin de mener les réformes nécessaires sur les plans législatif, institutionnel, pratique, éducatif et culturel. Cette Commission travaille par groupes de travail qui se consacrent aux formes de discrimination raciale. Le Ministère s'apprête à élaborer un projet de loi et une stratégie nationale dans ce domaine en partenariat avec les différentes parties prenantes.

94. Le Ministère a également organisé une journée de sensibilisation à la lutte contre la discrimination raciale sous la direction du Premier Ministre le 26 décembre 2016. À cette occasion, les problématiques et obstacles législatifs, institutionnels et concrets ont été examinés et un ensemble d'activités de sensibilisation ou encore consacrées à l'éducation et aux arts se sont déroulées en vue de mettre fin à la discrimination raciale.

### **K. Promotion des droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Promotion de ces droits dans les régions les moins avancées**

95. Dans le cadre de l'aide apportée aux régions les moins avancées, de nombreux programmes ont été adoptés afin d'améliorer les conditions de vie, de développer les infrastructures et les équipements collectifs, de créer des moyens de subsistance et d'accroître le revenu par habitant, en particulier dans les zones rurales, afin de

réduire l'écart entre les milieux rural et urbain en matière de développement et de faire en sorte que les habitants demeurent dans leur région. Il s'agit des programmes suivants :

- **Le programme régional de développement** : des crédits budgétaires d'un montant total de 547 millions de dinars ont été alloués de 2011 à 2015. Ils ont aidé à améliorer les infrastructures essentielles dans les zones rurales et notamment les routes et les autoroutes, ainsi que l'accès des habitants à l'approvisionnement en eau potable et en électricité. Un grand nombre de personnes ont tiré profit des projets de promotion des moyens de subsistance dans le domaine agricole ainsi que dans les secteurs de la pêche en mer, des industries traditionnelles et des petits métiers, tandis que des subventions étaient accordées pour des travaux d'amélioration de l'habitat. Les crédits affectés à ce programme ont été répartis entre les gouvernorats en fonction de l'indice de développement régional adopté en 2012 afin de réduire l'écart entre les régions en matière de développement, d'assurer l'équité entre elles et de faire reculer la pauvreté et le chômage.
- **Le programme de développement intégré** : il vise à donner une impulsion à l'économie locale, à promouvoir l'emploi dans les régions et à obtenir de meilleurs indicateurs de développement humain afin d'améliorer la qualité de vie des personnes et de préserver l'environnement. La première tranche, lancée en 2011, comprenait 54 projets pour un coût de 298 millions de dinars. La deuxième, lancée en 2013, recouvrait 36 projets d'un montant de 222 millions de dinars. Il convient de signaler que 80 % ont été menés dans des régions situées à l'intérieur du pays.
- **Le programme des chantiers régionaux de développement** : il a aidé à créer environ 1,2 million de journées de travail par an de 2011 à 2015, grâce à des allocations d'un montant de 912 millions de dinars environ, dont ont profité quelque 72 000 travailleurs. Afin de mieux gérer les chantiers, une mission de supervision a été confiée en 2012 à une seule structure centrale chargée de verser les salaires aux personnes travaillant dans le cadre de ce programme en s'appuyant sur des listes transmises par les services régionaux.
- **Le programme de développement municipal et urbain** : il convient de signaler notamment le programme de réaménagement et d'intégration des quartiers, qui recouvre la rénovation de 119 quartiers dans 50 municipalités et 6 circonscriptions regroupant environ 685 000 habitants, dont le coût s'élève à quelque 435 millions de dinars pour la période 2012-2016, répartis en trois tranches. Des financements supplémentaires ont été versés par l'Union européenne afin de mettre en œuvre des programmes d'extension de certains projets (à 41 quartiers) et de rénovation du quartier d'Ennour à Kasserine. Avec l'ajout du projet de rénovation du quartier de Ras el-Aïn à Kébili, le nombre de projets est passé de 119 à 121. Le coût total du programme a également augmenté, passant de 435 à 514 millions de dinars.
- **Le programme de réaménagement des quartiers populaires visant à réduire les inégalités régionales** : l'objectif est de réaménager 220 quartiers, pour un coût total de 225 millions de dinars. À ce jour, 86 quartiers (76 projets) ont déjà été réaménagés, pour un coût total de 5,74 millions de dinars.
- **Le programme consacré au logement social** : il vise à répondre aux besoins en matière de logement des couches sociales les plus pauvres et aux revenus limités et avant tout à venir à bout du phénomène des logements de fortune. À ce jour, 807 logements ont été construits et 516 lots de logements sociaux ont été remis en état à Kasserine, pour un coût total de 3 5 10 000 dinars.

## 2. Garantie du droit à la santé

96. En application des dispositions de la Constitution et dans le cadre de la réforme globale de ce secteur visant à assurer l'accès aux services et le meilleur état de santé possible, une commission nationale a été créée pour améliorer l'accès des citoyens aux prestations de santé, compte tenu du nombre insuffisant de médecins spécialistes essentiels dans l'intérieur du pays, constaté par certaines parties internes. Un programme a été mis en place pour favoriser l'installation de médecins spécialistes dans les régions prioritaires principalement afin d'assurer la continuité des services de santé dans les spécialités médicales essentielles et vitales dans tous les établissements hospitaliers tunisiens et d'améliorer l'accès et la qualité des services de santé dispensés dans les centres hospitaliers universitaires.

97. À cette fin, 26 millions de dinars tunisiens ont été consacrés au début de 2015 à la rémunération des médecins qui assurent la continuité des services médicaux dans ces régions. Nombre de textes législatifs ont été publiés en ce sens<sup>42</sup>. Des mesures ont été également prises pour élargir le réseau de centres de santé de base, par l'adoption d'indicateurs, afin de permettre aux catégories de personnes ayant le plus de besoins d'en bénéficier en priorité. Pour améliorer l'accès aux services thérapeutiques, la couverture sanitaire a été renforcée par le développement de plusieurs structures et établissements publics de santé. À la fin de 2016, on comptait 2 123 centres de santé de base, 23 établissements publics de santé, 35 hôpitaux régionaux et 108 hôpitaux locaux.

98. Des mesures sont actuellement prises pour améliorer l'accès aux services de santé dans les régions prioritaires, dans le cadre du programme d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaires pour les régions défavorisées en Tunisie. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention de financement n° ENPI/2012/023-522 conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le Gouvernement tunisien et l'Union européenne relative à l'appui fourni aux régions de l'intérieur du pays en matière de santé<sup>43</sup> (annexe XXVIII).

## 3. Promotion de l'emploi et de la formation professionnelle

99. Le chômage en Tunisie est avant tout un chômage structurel de longue durée. Au troisième trimestre de 2016<sup>44</sup>, le taux de chômage était de 15,5 %. Des politiques dynamiques pour l'emploi ont été adoptées dans le cadre de trois types de programmes : ceux favorisant l'embauche en proposant des formations complémentaires sur le plan linguistique pour acquérir des compétences pratiques; ceux d'appui à l'emploi direct en encourageant les entreprises à recruter les demandeurs d'emploi; et ceux d'appui à l'entrepreneuriat en proposant des structures d'aide, d'accompagnement et de financement.

100. Pour résoudre les difficultés<sup>45</sup> dans ce domaine, le Gouvernement s'emploie : à améliorer les qualifications professionnelles, le comportement et les aptitudes des demandeurs d'emploi grâce à un dispositif intégré d'accompagnement et d'acquisition de compétences jusqu'à la définition d'un projet professionnel, dans le cadre d'un programme axé sur les possibilités offertes; à aider les personnes en situation précaire à surmonter les difficultés d'insertion sur le marché du travail par l'adoption de programmes spéciaux de prévention de l'emploi non réglementé; à aider les personnes qui ont connu des difficultés économiques; à faciliter l'insertion professionnelle; et à aider les groupes ayant des besoins particuliers, notamment dans les régions où le taux de chômage est élevé. Le Gouvernement s'efforce également d'appuyer les partenariats avec les associations et les organisations non gouvernementales afin de renforcer leurs capacités d'accompagnement des demandeurs d'emploi. En 2016, un dialogue national sur l'emploi<sup>46</sup> a été organisé.

101. Le dispositif de formation professionnelle fait l'objet d'une réforme qui a abouti à un ensemble de projets dont l'exécution a été bénéfique pour les personnes, les familles, les régions et les entreprises, de manière à favoriser la décentralisation de ce secteur. Des mesures continuent d'être prises en vue de la création de centres de formation professionnelle, d'internats et de restaurants et de l'appui à des activités culturelles et sportives. De même, on trouve dans le guide de l'orientation universitaire des formations spécialisées jusqu'au brevet de technicien supérieur. Afin d'encourager un plus grand nombre d'inscriptions dans les domaines de spécialisation demandés sur le marché du travail, que les jeunes n'explorent pas, 60 dinars sont versés chaque mois pour environ 250 spécialités sur un total de 400 formations assurées par les établissements publics de formation professionnelle.

102. Le projet entrepris en 2014 se poursuit en vue de la réfection des centres de formation professionnelle des filles dans les zones rurales. Une stratégie intégrée tenant compte des indicateurs socioéconomiques est actuellement mise en œuvre pour favoriser l'intégration des filles rurales dans les milieux social et scolaire. Le dispositif actuel regroupe 14 centres répartis sur l'ensemble du territoire national. Le Ministère de la défense nationale a également mis en place des écoles proposant une formation professionnelle d'enseignement, de formation et de préparation à la vie professionnelle aux moins de 18 ans : des diplômes professionnels et des certificats attestant qu'ils ont acquis des compétences reconnues leur sont remis pour les aider à intégrer plus facilement le marché du travail.

#### **4. Droit à l'éducation et à l'enseignement supérieur**

103. Pour améliorer les structures éducatives et les conditions d'apprentissage, des crédits d'un montant de 34 millions de dollars ont été alloués en 2016 à l'entretien et à la réfection des établissements scolaires au niveau des écoles primaires, des écoles préparatoires, des lycées et des internats. La campagne intitulée « le mois de l'école » qui a été lancée a permis de réunir des contributions au profit de plus de 4 000 établissements. Grâce au programme « l'entreprise amie de l'école », les acteurs économiques ont adhéré aux initiatives visant l'entretien des établissements scolaires et 224 accords de partenariat ont été signés. Le programme d'extension a notamment contribué à la construction et à la réparation des infirmeries (pour les élèves et les enseignants) dans l'ensemble des établissements, en particulier ceux dans les zones rurales frontalières dans lesquels cette installation est totalement ou partiellement absente. Des salles de cours habituelles ou spécialisées ainsi que des laboratoires techniques, des salles d'études et des clôtures ont également été construits. Un programme de matériel pédagogique a été mis en place et le matériel habituel a été remplacé dans tous les établissements scolaires.

104. Une action continue d'être menée pour généraliser l'année préparatoire. Il a été décidé qu'elle serait obligatoire et gratuite. Durant l'année scolaire 2015-2016, le taux de remplissage des classes préparatoires était de 45,8 % et les efforts ont porté notamment sur les régions rurales. Le taux net d'inscription en année préparatoire des enfants âgés de 5 à 6 ans était de 85,9 % au cours de l'année scolaire 2015-2016. S'agissant de l'appui aux programmes de lutte contre l'abandon et l'échec scolaires, un accord de partenariat a été signé entre l'Agence italienne de coopération pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ce partenariat, établi jusqu'en 2018, concernera 34 établissements scolaires dans les 19 gouvernorats enregistrant le taux le plus élevé de déscolarisation.

105. La carte scolaire est actuellement revue. Les établissements seront regroupés au niveau géographique et des services de transport, des cantines et la fin des classes uniques dans certains établissements seront proposés à compter de l'année scolaire 2016-2017. Le nombre d'écoles a augmenté à tous les niveaux de



l'enseignement pour passer à 6 070 à la rentrée 2016-2017. Leur répartition est indiquée à l'annexe XXIX. L'office des œuvres scolaires a été créé en application du décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016. Il aura pour mission d'appuyer la prestation de services scolaires (hébergement, restauration et transport scolaire) et 500 000 élèves iront à la cantine à partir de l'année scolaire 2016-2017, qui compte 170 jours.

106. Conformément à l'article 39 de la Constitution et en application de l'article 6 de la loi<sup>47</sup> relative à l'enseignement supérieur, l'accès à celui-ci est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, en fonction de leurs capacités et sans discrimination fondée sur des considérations d'ordre économique ou social. Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a réorganisé la carte universitaire pour faciliter l'accès des étudiants aux universités dans les différentes zones urbaines et rurales. Les universités ont ainsi été réparties dans les différentes régions et un institut supérieur des technologies a été créé dans chaque gouvernorat. Une aide est également apportée aux étudiants lorsqu'ils s'inscrivent dans une université proche de leur lieu de résidence. Le tableau figurant dans l'annexe indique le nombre d'étudiantes, la part d'étudiantes, les taux de parité dans l'enseignement supérieur et la répartition des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans les secteurs public et privé selon les régions<sup>48</sup> (annexes XXIX et XXX). Des mesures de discrimination positive ont été adoptées afin que les étudiantes puissent bénéficier d'un logement universitaire pendant trois ans, contre deux ans auparavant, par la révision de l'arrêté fixant les conditions et les critères d'attribution de l'hébergement universitaire<sup>49</sup>.

107. Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n'a pas adopté de politique de discrimination positive fondée sur le sexe. Il applique des critères basés sur les compétences et les résultats, la femme participant ainsi véritablement et en bonne et due forme à la prise de décisions dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et aux élections relatives aux structures administratives et pédagogiques dans ces établissements. À cet égard, la participation des femmes a abouti à l'élection de 3 vice-présidentes d'université, de 19 présidentes d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'autres femmes dans des conseils scientifiques de ces établissements.

## 5. Droit à un logement convenable

108. Depuis 2012, l'État s'efforce d'aider les acteurs publics en proposant de nouveaux outils de financement afin de faciliter l'accès à un logement convenable. À cet effet, les logements de fortune sont éliminés et remplacés par de nouveaux logements et des logements sociaux sont proposés dans le cadre du programme spécifique pour le logement social. Des améliorations sont apportées à ce programme sur les plans législatif et pratique<sup>50</sup> (annexe XXXI). Des aides financières sont également offertes aux catégories de personnes à revenu faible et moyen afin qu'elles puissent rénover un logement ou devenir propriétaire, dans le cadre d'un programme de prêt à des conditions favorables en vue de rénover un logement ou de prêt analogue visant à permettre aux populations dont le revenu ne dépasse pas 4,5 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti de construire et d'acquérir un logement économique, ou par la mise en place d'un plan de financement dans le cadre du programme Premier logement<sup>51</sup> (annexe XXXII). Par ailleurs, l'État s'emploie à surmonter les difficultés liées au manque de terrains constructibles et à la situation foncière délicate s'agissant de fournir et de trouver les financements nécessaires compte tenu des problèmes que connaissent les

finances publiques. À cette fin, il mène un ensemble de réformes sur les plans législatif et pratique<sup>52</sup> (annexe XXXIII).

109. Le Ministère des domaines de l'État et des affaires foncières a commencé à s'attaquer à la situation des complexes résidentiels situés sur des terrains appartenant à l'État : on en compte environ 934 au total, sur une superficie de 6 973 hectares et de 9 096 mètres carrés. À cet égard, des parcelles de terre domaniale sont cédées pour un dinar symbolique aux municipalités afin que celles-ci puissent par la suite permettre aux occupants de devenir propriétaires de ces logements, dans le cadre du droit au logement, jusqu'à ce que le bien foncier devienne un acquis social et une ressource économique en particulier pour les occupants qui ont besoin d'une aide économique et sociale.

#### **6. Exercice effectif des droits culturels conformément aux dispositions de la Constitution**

110. Conformément au principe de démocratie participative et de décentralisation culturelle, le Ministère des affaires culturelles s'emploie à mettre en œuvre une politique culturelle globale et intégrée tenant compte de la situation politique, économique et sociale et axée sur les éléments suivants : le programme national de renforcement des capacités artistiques, qui vise à promouvoir la création et à donner une impulsion à l'activité des associations de la société civile dans tous les gouvernorats; la mise en place de maisons des arts, qui a commencé dans 15 gouvernorats au dernier trimestre de 2016 et devrait s'étendre aux autres gouvernorats au début de 2017 puis dans les délégations; et le programme « Tunisie, cités des civilisations » qui sera appliqué au début de 2017 et qui vise à : valoriser le patrimoine; utiliser les technologies modernes; mettre en place 200 espaces culturels indépendants; se servir des pôles culturels pour la cité de la culture à Tunis; structurer les espaces culturels et les collections d'art et; réorganiser les règles de base et les ressources humaines et techniques dans le cadre du projet d'exploitation des pôles artistiques pour la cité de la culture à Tunis. Le partenariat entre les secteurs public et privé sert également à atteindre les objectifs de développement et d'intégration des structures culturelles publiques dans le cycle de production de l'économie nationale. Un programme de rénovation des structures culturelles publiques est mené par ailleurs afin de structurer les institutions publiques liées à la culture en revoyant leurs composantes essentielles et en réadaptant les ressources humaines en fonction des notions modernes de la culture, en particulier dans les domaines de l'administration et de la médiation culturelle, selon une approche horizontale fondée sur la participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile en tant qu'acteur appuyant l'action d'exécution du programme menée par l'État. À cet égard, 200 projets de partenariats entre les institutions et les associations culturelles locales seront lancés ainsi que 40 projets de partenariat avec le secteur privé afin d'utiliser et de réaménager un certain nombre d'institutions en tenant compte du principe de discrimination positive. Afin d'assurer le cadre juridique permettant de mettre en œuvre ces programmes, le Ministère des affaires culturelles s'emploie à élaborer un ensemble de projets de loi<sup>53</sup>.

### **III. Problèmes et initiatives**

111. L'État tunisien doit actuellement surmonter des problèmes à tous les niveaux, qui ont essentiellement trait à la phase délicate de transition démocratique par laquelle passent toutes les institutions du pays ainsi qu'aux difficultés économiques et financières, aux lourdes pressions sur le budget de l'État et aux conditions de sécurité que connaît le pays dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cette

situation a des effets négatifs sur l'état d'avancement des projets, la modernisation des institutions et le plein exercice des droits. L'action, précédemment évoquée, menée par la Tunisie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme ne doit pas faire oublier l'étendue de la responsabilité concernant la mise en place, dans les années à venir, du cadre institutionnel, notamment dans le domaine judiciaire et pour ce qui est des instances indépendantes, des conseils consultatifs, des commissions nationales et des structures régionales et locales, entre autres.

112. À cet égard, des mesures seront prises pour mener à terme le processus législatif, accélérer la mise en place des instances constitutionnelles et promulguer les lois qui en porteront création. La réforme du système judiciaire et pénitentiaire sera poursuivie afin d'appuyer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du système pénitentiaire, d'améliorer la qualité de la justice, de protéger les droits du justiciable et d'assurer un procès équitable. Dans des délais raisonnables, l'État s'emploiera à faciliter l'accès à la justice, en particulier des groupes vulnérables et fragiles. Le système de sécurité et le dispositif militaire seront également renforcés afin de faire face à la menace terroriste, dans le respect des droits et des libertés.

113. L'État s'emploiera à consolider les règles de gouvernance, à prévenir la corruption par un Dispositif national pour l'intégrité et à assurer l'accès aux données. Il mènera également une réforme de l'administration par la mise en place d'un système spécifique pour les postes élevés et le renforcement des capacités des ressources humaines et par un appui aux compétences en matière de gestion. Il mettra également en place une gouvernance ouverte et une gestion numérique efficace et rapide sans support papier. La qualité des services fournis aux citoyens et aux entreprises sera également améliorée. Durant la période à venir, le cadre juridique relatif à la vie publique sera renforcé conformément à la Constitution et aux normes internationales reconnues dans ce domaine. À cette fin, le cadre juridique concernant les associations et leur financement en particulier fera l'objet d'un examen, dans le respect du principe de liberté. Les lacunes seront comblées afin de surmonter les difficultés d'application, en garantissant la transparence des activités des associations et en facilitant la gestion par les moyens et outils nécessaires. Le cadre juridique réglementant la liberté de la presse et de publication et celui régissant l'audiovisuel seront révisés afin de répondre aux normes internationales en vigueur. Les exigences relatives aux progrès technologiques seront prises en compte, une étude sera réalisée afin de recenser les lacunes et les particularités dans ce domaine et les textes législatifs relatifs aux partis politiques seront modifiés de manière à être conformes aux meilleures normes en vigueur.

114. Fermement convaincue de la nécessité de préserver un climat social sain, conformément au contrat social qui a fait l'objet d'un consensus, la Tunisie s'emploiera à mettre en place le conseil national de dialogue social, un espace permanent structuré d'écoute des préoccupations, de consultation et d'examen des questions connexes dans le domaine social. Par ailleurs, les interventions seront diversifiées afin de faire reculer la pauvreté en faisant passer le taux d'extrême pauvreté de 4,6 % à 2 % et le taux de pauvreté de 15,5 % en 2010 à 10 %, en obtenant un meilleur indice de développement humain, à savoir 0,772 contre 0,729 en 2015, et en allouant des crédits budgétaires, représentant au minimum 20 % du produit intérieur brut, aux dépenses et aux versements à caractère social et à la lutte contre l'exclusion, la marginalisation et les disparités entre les différentes régions. À cet effet, les fruits du développement seront redistribués et l'équité et la justice sociale seront assurées par une réduction de l'écart de l'indice de développement régional de 30 % d'ici à 2020.

115. En parallèle et compte tenu du renforcement des compétences des ressources humaines et de l'amélioration des conditions de vie de tous les citoyens, grâce à la prestation de services dans les domaines de l'enseignement, l'année préparatoire sera généralisée d'ici à 2020 et 50 % des universités seront transformées en établissements spécialisés dans les sciences et techniques. Des mesures seront également prises pour faire baisser de 18 % à 16 % d'ici à 2020 le taux d'analphabétisme chez les personnes âgées de 10 à 59 ans. Le système de santé connaîtra également des améliorations grâce à la hausse de l'espérance de vie à la naissance, qui devrait être de 76 ans, et à la baisse des taux de mortalité afin qu'ils atteignent les niveaux les plus bas. Le taux de contribution des familles au financement des services de santé devrait également baisser pour passer à 30 %, contre 38 % en 2015.

116. L'État s'emploiera également à accroître le taux d'employabilité pour qu'il oscille entre 18 000 et 20 000 citoyens ayant un emploi pour chaque point de croissance, de façon à créer environ 400 000 emplois et à faire baisser le taux de chômage à 12 % pendant les années à venir, contre 15 % en 2014. La part des personnes actives travaillant dans le secteur de l'économie sociale et solidaire devrait également passer de 0,5 % à 1,5 %.

117. Des améliorations seront également apportées aux équipements collectifs et aux services essentiels : électricité, approvisionnement en eau potable et raccordement aux systèmes d'épuration, jusqu'à obtenir de meilleures conditions de vie. À cet égard, des mesures seront prises afin que 100 000 logements sociaux soient proposés les cinq prochaines années et que le taux de couverture des transports publics passe de 30 % à 40 %.

118. L'État redoublera également d'efforts pour mettre en place des politiques nationales intégrant l'ensemble des droits de l'homme et les associant à tous les secteurs (enseignement, santé et environnement) et en appuyant leur mise en œuvre. Par ailleurs, un système national intégré sera élaboré et instauré dans le domaine des droits de l'homme selon une approche participative et la culture des droits de l'homme sera encouragée car il s'agit d'un solide pilier pour l'exercice des droits, les libertés, le respect de l'autre, la diversité et la différence et d'autres principes et valeurs.

#### Notes

- <sup>1</sup> الفصول من 50 إلى 124 ومن 131 إلى 142 من الدستور و (و.أ.م من الفقرة 10 إلى الفقرة 19 صفحة 6 إلى 9).
- <sup>2</sup> الفصل السادس من الدستور.
- <sup>3</sup> الفصل 49 من الدستور.
- <sup>4</sup> و.أ.م فقرة 20 صفحة 9 إلى 12.
- <sup>5</sup> بمقتضى الأمر الحكومي عدد 1593 لسنة 2015 (م.ع 5).
- <sup>6</sup> خلال شهر مارس 2015.
- <sup>7</sup> خلال شهر أبريل 2016.
- <sup>8</sup> خلال شهر سبتمبر 2016.
- <sup>9</sup> (و.أ.م من الفقرة 15 إلى الفقرة 17 صفحة 8).
- <sup>10</sup> بإصدار المرسومين عدد 69 و 70 لسنة 2011 في 29 جويلية 2011.
- <sup>11</sup> و.أ.م من الفقرة 45 إلى الفقرة 55 من الصفحة 18 إلى الصفحة 20.
- <sup>12</sup> عدد 23 لسنة 2012 (م.ع 9) وأصدرت نظام أساسي خاص بما (م.ع 10).
- <sup>13</sup> الموقع الإلكتروني للهيئة <http://www.isie.tn>
- <sup>14</sup> الموقع الإلكتروني للهيئة <http://haica.tn>
- <sup>15</sup> المحدث بموجب المرسوم عدد 116 لسنة 2011.
- <sup>16</sup> الموقع الإلكتروني للهيئة <http://www.inlucc.tn>
- <sup>17</sup> المحدث بموجب المرسوم عدد 120 لسنة 2011.
- <sup>18</sup> أحدثت بالقانون الأساسي عدد 43 لسنة 2013 (م.ع 13).
- <sup>19</sup> الموقع الإلكتروني للهيئة [www.ivd.tn](http://www.ivd.tn)
- <sup>20</sup> بموجب القانون الأساسي عدد 22 لسنة 2016 (م.ع 15).
- <sup>21</sup> منشورة على الموقع <http://www.e->

- justice.tn/fileadmin/fichiers\_site\_arabe/Bureau\_EPP/projets/doc\_strat.pdf  
 منشورة على الموقع <http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2015/02/Plan-daction-r--forme-de-la-justice-2015-19-FR-et-AR.pdf>
- الإرهاب المحدث بموجب القانون الأساسي عدد 26 لسنة 2015 (م.ع 17).<sup>23</sup>  
 المحدث بموجب القانون الأساسي عدد 77 لسنة 2016 (م.ع 18)<sup>24</sup>  
 منشورين على موقع الهيئة.<sup>25</sup>  
 (الأمر الحكومي عدد 1382 لسنة 2016).<sup>26</sup>  
 بموجب قرارها الصادر بتاريخ 13 نوفمبر 2015.<sup>27</sup>  
 القانون عدد 5 لسنة 2016 بتاريخ 16 فيفري 2016.<sup>28</sup>  
 القانون عدد 70 لسنة 1982.<sup>29</sup>  
 القانون عدد 04 لسنة 1969.<sup>30</sup>  
 أمر عدد 4030 لسنة 2014 المؤرخ في 3 أكتوبر 2014.<sup>31</sup>  
 الكاف وحنوبية وسوسة المسعدين والقصرين وقفصة وصفاقس وحروب بمدنين.<sup>32</sup>  
 عدد 52 المؤرخ في 14 ماي 2001.<sup>33</sup>  
 (الملحق عدد 13 ، المعطيات حول المودعين بالسجون والمحكوم عليهم بالإعدام).<sup>34</sup>  
 قانون اساسي عدد 61 لسنة 2016 المؤرخ في 3 أوت 2016.<sup>35</sup>  
 في الفقرة 3 من التوطئة والفصول 7 و 21 و 24 و 30 و 34 و 39 و 40 و 46 و 47.<sup>36</sup>  
 الأمرين عدد 4063 و 4064 لسنة 2013.<sup>37</sup>  
 القانون الأساسي عدد 46 لسنة 2015 المؤرخ في 23 نوفمبر 2015 والمتعلق بتنقيح وإتمام القانون عدد 40 لسنة 1975 المؤرخ في 14 ماي 1975 المتعلق بجوازات السفر ووثائق السفر.<sup>38</sup>  
 المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المتعلق بانتخاب أعضاء المجلس الوطني التأسيسي.<sup>39</sup>  
 بمقتضى القانون الأساسي عدد 45 لسنة 2016.<sup>40</sup>  
 بمقتضى القانون عدد 41 لسنة 2016.<sup>41</sup>  
 الأمر عدد 2752 لسنة 2015 المتعلق بسن أحكام استثنائية للأئمة الأساسية الخاصة بالأسلاك الطبية بخصوص إبرام اتفاقيات في إطار برنامج دعم طب الاختصاصات بالجهات ذات الأولوية،<sup>42</sup>  
 القرار المؤرخ في 31 ديسمبر 2015 والمتعلق بسن أحكام استثنائية لقرار وزير المالية والصحة المؤرخ في 14 مارس 1992 والمتعلق بدوره بتحديد شروط ممارسة و مدة ومكافأة النشاط الذي يمكن أن يتعاطاه الأطباء و الصيادلة و أطباء الأسنان والفنيون السامون المباشرون بالقطاع الحر بمياكل الصحة العمومية.<sup>43</sup>  
 المضاد عليها بمقتضى الأمر عدد 1421 لسنة 2013 المؤرخ في 22 أبريل 2013 (ملحق حول المشروع).<sup>44</sup>  
 تمثل نسبة بطالة الذكور %12.40 في حين تبلغ نسبة بطالة الإناث %20.22 رغم مجهودات الدولة في تحسين تشغيلية طالبي الشغل عبر برامج خصوصية تهدف إلى تطوير المهارات ودعم الإدماج في الحياة المهنية.<sup>45</sup>  
 تمثل التحذيرات التي يجانبها القطاع بالأساس في :  
 - عدم قدرة النسيج الاقتصادي على استيعاب الوافدين على سوق الشغل نتيجة للعوامل التالية : ضعف الاستثمار الخاص سواء الوطني أو الأجنبي ونقص في البنية الأساسية في المناطق الداخلية وتوسع التجارة الموازية. وضعف في نسبة التآطير وفي الإنتاجية، وضعف في الطاقة التشغيلية عموما للنسيج الاقتصادي نتيجة تركيبته التي تغطي عليها المؤسسات الصغرى والمتوسطة والمؤسسات متناهية الصغر وضعف تشغيلية المتخرجين من المنظومة الوطنية للتربية والتكوين  
 ضمّ جميع الوزارات وممثلين عن الاتحاد العام التونسي للشغل والاتحاد التونسي للصناعة والتجارة والصناعات التقليدية وممثلين عن مكونات المجتمع المدني للقيام بتشخيص توافقي يهدف بالأساس إلى استنباط حلول توافقية وقد انبثق عن الحوار الوطني للتشغيل الإعلان التونسي للتشغيل الذي أرسى عديدا من المبادئ.<sup>46</sup>  
 القانون عدد 19 لسنة 2008 المؤرخ في 25 فيفري 2008.<sup>47</sup>  
 (ملحق 2)<sup>48</sup>  
 قرار مؤرخ في 18 جانفي 2016 (ملحق عدد).<sup>49</sup>  
 (ملحق عدد)<sup>50</sup>  
 (ملحق عدد)<sup>51</sup>  
 (ملحق عدد)<sup>52</sup>  
 يذكر منها خاصة : مشروع قانون يتعلق بإحداث مدينة تونس الثقافية ويضبط مشمولاتها ومكوناتها وتتضمن المدينة الأقطاب الثقافية والفنية التالية : مسرح أوبرا تونس، المكتبة السينمائية، المتحف الوطني للفنون الحديثة، مركز السياسات الثقافية الاستشرافية والمكتبة الوطنية. ومشروع قانون يتعلق بالمتاحف الذي يهدف إلى سد الفراغ القانوني في المجال مع الإشارة إلى أنه يؤخذ بعين الاعتبار في صياغته المعايير الدولية وتوصيات اليونسكو مع اعتبار الخصوصية التونسية. ومشروع قانون يتعلق بالمهن الفنية والإبداعية الذي يهدف إلى إعطاء الفنان والمبدع الوضعية القانونية تضمن له حقوقه والمكانة الاجتماعية التي يحتلها بالنظر إلى مياهمته في تحقيق استدامة التنمية في أبعادها الاجتماعية والثقافية والإقتصادية والبيئية.<sup>53</sup>